



Place de la Liberté  
BP 25  
83210 LA FARLÈDE  
Tél. : 04 94 27 85 85  
Fax : 04 94 27 85 70

mairie@lafarledede.fr  
www.lafarledede.fr

**Yves Palmieri**  
MAIRE DE LA FARLÈDE

Certifié exécutoire  
compte tenu de la

Transmission au  
contrôle de légalité  
le : 17/12/2024

De la publication sur  
le site internet le :  
17/12/2024

P/O Le Maire  
Par délégation



Louis MAUBERT  
Directeur de Pôle

AR Prefecture

083-218300549-20241212-ARR2024\_1153DGS-AR  
Reçu le 17/12/2024

## ARRÊTÉ N°ARR\_2024\_1153\_DGS

### Portant sur les ouvertures dominicales des commerces de détail alimentaires en 2025

Nous, Yves PALMIERI, Maire de la Ville de LA FARLEDE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**VU** le Code du travail, et notamment ses articles L.3132-25-4 ; L.3132-26 à L.3132-27-1 et R.3132-21 ;

**VU** la délibération n°2024-077 du 8 octobre 2024 par laquelle le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement envers l'ouverture des commerces de détail alimentaire 12 dimanches de 2025 ;

**VU** la saisine de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau (CCVG) en date du 11 octobre 2024 pour avis conforme sur l'ouverture des commerces de détail alimentaire certains dimanches de 2025 ;

**VU** l'avis tacite du conseil communautaire de la CCVG né le 12 décembre 2024 à défaut d'avis formel dans le délai de 2 mois suivant la saisine ;

**VU** la saisine pour avis sur le présent arrêté, le 11 octobre 2024 des « organisations d'employeurs et de salariés intéressées » ;

**VU** l'avis favorable de Union Patronale du Var en date du 18 octobre 2024, « dès lors que l'ouverture concerne toute une branche professionnelle d'activité (...), le principe du volontariat est appliqué (...), les règles d'indemnisation des salariés sont respectés » ;

**VU** l'absence d'avis des autres organisations dans le délai de 2 mois ;

**CONSIDÉRANT** la demande émise par courriel du 26 septembre 2024 du magasin INTERMARCHÉ de La Farlède, tendant à obtenir l'ouverture du magasins certains dimanches de 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que la décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal est collective car elle concerne tous les commerces de détail alimentaire de la commune et pas seulement le commerce qui a déposé la demande ;

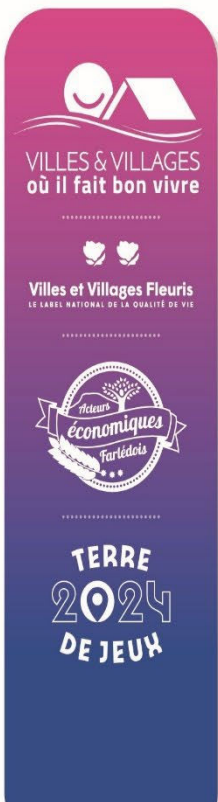
**CONSIDÉRANT** que la dérogation reste ponctuelle, limitée à deux périodes spécifiques (grandes vacances, courses de Noël) ; et paraît donc à la fois préserver l'intérêt économique des entreprises et celui des salariés ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Pour l'année 2025, 12 ouvertures dominicales pour les commerces de détail alimentaires sont autorisées sur la Commune.

**ARTICLE 2** : Les ouvertures sont autorisées de 8h30 à 20h00, les dimanches 29/06, 06/07, 13/07, 20/07, 27/07, 03/08, 10/08, 17/08, 24/08, 31/08, 21/12 et 28/12/2025.

**ARTICLE 3** : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler les dimanches susvisés. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure



discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

**ARTICLE 4 :** Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

**ARTICLE 5 :** Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Ce repos est accordé collectivement par roulement dans la quinzaine qui suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est transmis au contrôle de légalité en Préfecture du Var et publié sur le site internet de la Commune.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de La Farlède, Monsieur le Directeur du Pôle Assemblées Affaires Générales Vie Locale Culture et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Farlède sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à La Farlède.

**Monsieur le Maire**  
**Yves PALMIERI**

:024

The image shows the official seal of the Commune de La Farlède, which is circular and contains the text 'COMMUNE DE LA FARLEDE' and '83210'. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink.

Signature numérique de Yves PALMIERI

Elus

Le 12/12/2024 16:04:28